



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/398  
3 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Liban: texte proposé pour l'article 5

1. La vie humaine, dès la conception, est sacrée.
2. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi.
3. La mort ne sera pas infligée intentionnellement, si ce n'est en exécution d'une sentence capitale dans les pays où existe la peine de mort, et ce, en application de la loi et en vertu d'une condamnation prononcée par un tribunal indépendant et compétent.
4. La mort infligée par des agents de l'Etat ne sera pas considérée comme donnée intentionnellement si elle résulte de l'emploi de la force dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice, par ces agents, de leurs fonctions officielles:
  - i) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
  - ii) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; ou
  - iii) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection, ou pour empêcher, de même, quelqu'un de pénétrer dans un endroit nettement déterminé dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale.
5. Tout individu condamné à mort aura le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.

-----